



## CONDITIONS GÉNÉRALES

### formation/stage

L'action de formation/stage entre dans la catégorie des actions d'acquisition et de perfectionnement de connaissances prévues par l'article L900-2 du Code du Travail

À l'issue de la formation en Shiatsu Traditionnel, un certificat d'aptitude à la pratique du Shiatsu sera délivré au participant sous condition qu'il réussisse son examen de Fin d'année  
Concernant les initiations, l'étudiant se verra remettre un certificat d'office en fin de stage.

En cas d'échec à l'examen, le candidat pourra refaire l'année gratuitement et repasser le certificat soit à la prochaine session de passage soit de manière avancée si les enseignants et jury jugent l'étudiant apte à passer son certificat en avance.

Tout étudiant ayant validé son année pourra également revenir gratuitement refaire l'année afin de consolider ses acquis.

### Validation de l'inscription

Veillez noter que les candidatures sont évaluées par l'Institut avant d'être acceptées. Il se peut que vous receviez un appel d'un des membres de notre équipe si nous avons besoin de précisions sur certains points.

Toute inscription à une formation/stage ou un stage organisée par l'organisme de formation/stage doit être accompagnée du contrat ou de la convention ainsi que du règlement intérieur acceptés et signés en deux exemplaires.

À réception des éléments d'inscription, une confirmation de l'inscription est envoyée au participant par courrier électronique.

Chaque inscription est nominative et ne peut être cédée à un tiers.

### Dispositions financières

Le participant, ou l'organisme qui le représente, s'engage à verser les arrhes (30% du montant total de la formation) ou le solde susmentionné à la signature du présent contrat. L'inscription ne saurait être validée si tel n'est pas le cas.

Dans le cas d'un étalement de paiement, la totalité des versements devront être effectués avant le début de la formation/stage.

### Droit de rétractation

Le barème ci-dessous s'applique aux demandes de remboursement : moins de 15 jours avant le début de la formation – aucun remboursement. Plus de 15 jours avant le début de la formation – remboursement de 70 % des arrhes versés.

### Convocation à la formation/stage

Dans les 14 jours précédant le premier jour de la formation, une convocation sera envoyée au participant par courrier électronique.

### Frais liés à l'action de formation/stage

Les frais de transport, d'hébergement et de restauration sont à la charge du participant.

### Interruption de l'action de formation/stage

Toute action de formation/stage commencée est due en totalité et ne peut être remboursée. Chaque participant s'engage à suivre chaque journée de l'action de formation/stage à laquelle il s'est inscrit.

Dans le cas d'interruption de l'action de formation/stage de la part du participant pour force majeure, le participant pourra reprendre sa formation/stage dans une autre session sans coût supplémentaire.

Dans le cas de cessation en cours de l'action de formation/stage du fait de l'organisme de formation, le présent contrat est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Pour des raisons pédagogiques où si le nombre de participants à une formation/stage est jugé insuffisant, l'organisme de formation se réserve le droit de reporter ou d'annuler la formation/stage. Dans ce cas, les sommes versées seront remboursées soit totalement soit au prorata temporis du temps d'action effectué.

### Déroulement et validation de l'action de formation/stage

L'organisme et/ou l'organisateur et/ou le formateur/animateur se réservent le droit d'exclure un participant de la formation/stage s'ils le pensent susceptible de nuire au bon déroulement de celle-ci par une attitude irrespectueuse ou inadaptée envers l'organisme, l'organisateur, le formateur/animateur ou les participants.

L'organisme se réserve le droit de modifier le programme ainsi que les formateurs/animateurs annoncés en cas d'absolue nécessité.

Les certifications délivrées par l'organisme sont des titres honorifiques de fin de formation. Elles attestent que leurs détenteurs ont démontré lors de la formation/stage, de leur supervision et au travers d'un travail de recherche (mémoire) et/ou d'un contrôle écrit et/ou oral, leur compréhension des outils et processus proposés.

En aucun cas et d'aucune manière que ce soit, ces certifications ne se substituent à un diplôme d'état.

### Supports de cours

Chaque participant s'engage à garder confidentiels les documents fournis lors des formations/stages et à ne pas transmettre, sous quelque forme que ce soit, les savoirs et apprentissages reçus. La marque de l'organisme de formation/stage et tous ses contenus étant déposés et protégés, tout contrevenant s'expose à des pénalités.

Un et un seul support de cours (document papier relié) sera remis au participant lors de sa formation/stage. Toute demande additionnelle (2ème exemplaire du support papier, support au format PDF, etc.) ne sera pas recevable. L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation du support de cours remis à chaque participant lors de sa formation/stage.

### Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, les institutions légales du territoire ou siège l'organisme de formation seront seules compétentes pour régler le litige.

### Droit à l'image

Les stagiaires autorisent l'institut de formation et ses dirigeants à exploiter les photos/vidéos sur lesquelles ils pourraient apparaître à des fins de communications publicitaires centrées sur l'école et ses activités. Cette clause concerne toute photos/vidéos prises pendant les cours, ateliers, dispensaires et activités extérieures menées au nom de l'institut de formation.

Elles pourront ainsi être à titre d'exemple utilisées sur les supports de communications de l'institut : Site, page facebook, flyers, posters, communication papier...

L'institut de formation s'engage à ne revendre aucunes de ces photographies / vidéos à des partenaires ou tiers commerciaux.

### Renonciation au droit de rétractation

Pour toute inscription faite dans les 10 jours précédant le début de l'action de formation/stage, le participant, en signant le contrat, renonce à son droit de rétractation et les conditions d'annulation qu'il implique.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION

### Préambule

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'École de Shiatsu des Bouches du Rhône (ESBR) dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions : l'École de Shiatsu des Bouches du Rhône (ESBR) sera dénommée ci-après « organisme de formation » ; les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ; le directeur de la formation à l'organisme de formation sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

### Dispositions générales

**Article 1 :** Conformément aux articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction. L'organisme de formation ne proposant pas de stage d'une durée supérieure à 200 heures, les dispositions pour la représentation des stagiaires sont non applicables.

### Champ d'application

**Article 2 :** Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

**Article 3 - Lieu de la formation :** La formation a lieu soit dans des locaux de l'organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs, soit à distance. Les dispositions du présent Règlement sont applicables au sein des locaux de l'organisme de formation et dans tout espace accessoire à l'organisme (salles de cours et sites visités, etc) pendant toute la durée de la formation. Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Lorsque la formation est dispensée à distance le présent règlement est non applicable.

### Hygiène et sécurité

**Article 4 - Règles générales :** La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme et sur le lieu de la formation. Elles doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

**Article 5 - Boissons alcoolisées :** Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

**Article 6 - Interdiction de fumer :** En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de

l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

**Article 7 - Consignes d'incendie :** Conformément aux articles R 4227-28 à R4227-33 du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

**Article 8 – Accident et prévention d'accident :** Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Les stagiaires présentant une maladie invalidante, une incapacité fonctionnelle physique ou psychique ainsi que tout troubles pouvant être aggravés par la pratique du Shiatsu ou d'autres techniques enseignées par l'ESBR sont tenus d'en aviser les formateurs avec un certificat médical en bon et due forme avant le début de la formation. Un manquement à cette attitude préventive dégage l'institut de formation ainsi que les formateurs et stagiaires de toute complications pouvant survenir pendant la période de cours.

Dans tous les autres cas, les stagiaires sont pleinement responsables de leur intégrité physique pendant les cours et ne peuvent nullement imputer la responsabilité d'une quelconque pathologie, dysfonction physique ou psychique, douleurs, blessures ou troubles psycho émotionnels à l'institut de formations ou à ses formateurs.

### Discipline

**Article 9 - Tenue et comportement :** Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente, respecter les règles de fonctionnement annoncées en début de formation et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

**Article 10 - Horaires de stage :** Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertit soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation, soit le secrétaire de l'organisme de formation. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

**Article 11 - Accès au lieu de formation :** Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent : y entrer ou y demeurer à d'autres fins et/ou faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

**Article 12 - Usage du matériel :** Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

**Article 13 - Enregistrements :** Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, de filmer les sessions de formation.

**Article 14 - Documentation pédagogique :** La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

**Article 15 - Vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires :** l'organisme de formation décline toute responsabilité en cas



## ÉCOLE DE SHIATSU DES BOUCHES DU RHÔNE

de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

**Article 16 - Sanctions :** Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister : soit en un avertissement ; soit en un blâme ; soit en une mesure d'exclusion définitive. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise : l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ; l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

**Article 17 - Procédure disciplinaire :** Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit : Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par courriel ou remise à l'intéressé contre décharge. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme de courriel qui lui est remise contre décharge. Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

### Publicité et date d'entrée en vigueur

**Article 18 - Publicité :** Le présent règlement est remis à chaque stagiaire sous forme papier et/ou électronique.

**Article 19 :** Un exemplaire de ce règlement est disponible dans les locaux de l'organisme de formation.

### Activités externes aux stages de formation

**Article 20:** Lors des manifestations pendant lesquelles l'institut de formation sera représentée, Les stagiaires bénévoles venant de leur plein grés sont responsables d'eux memes ainsi que des dommages qu'ils pourraient engendrer a eux meme ou à des tierces personnes lors des dites representations.

Ainsi, l'institut de formation décline toute responsabilité en cas de dommages physiques ou matériels causés par un stagiaire.